



CYCLO CLUB ERDEVEN



STATUTS Novembre 2022

L'association dite « CYCLO CLUB ERDEVEN » a été fondée le 7 février 1986 et déclarée à la sous-préfecture de Lorient sous le N°4309 le 7 février 1986. (Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de décret du 16 août 1901).

ARTICLE 1 .

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CYCLO CLUB ERDEVEN »

ARTICLE 2 .

Cette association a pour but d'encourager la pratique du vélo en termes de santé et favoriser la découverte de notre environnement régional.

ARTICLE 3 .

- **Siège social.**

Le siège social est fixé à : Mairie d'Erdeven place de la mairie 56410 ERDEVEN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 .

- **Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 .

- **Composition.**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs - Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 .

- **Admission.**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts,
- Être agréé par le conseil d'administration, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées,
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 .

- Les membres.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser quinze euros.

ARTICLE 8 .

- Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par ;

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 9 .

- Finances de l'association.

- Les montants des cotisations.
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 10 .

- Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour une période de 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, le bureau composé :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et si besoin est, un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint,

Le conseil étant renouvelé chaque année par un tiers, (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

ARTICLE 11 .

- Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la simple demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur

ARTICLE 12 .

- Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur l'invitation.

Le président, assisté des membres actifs du comité, préside l'assemblée et expose les rapports moral ou d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 .

- Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités décrites par l'article 11.

ARTICLE 14 .

- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 .

- Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Erdeven le 18 novembre 2022.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier